

**RÉUNION DES BUREAUX D'ETUDES ICPE  
13 OCTOBRE 2023**

# **IED : ACTUALITÉS ET DOSSIERS DE REEXAMEN**

# Révision de la directive 2010/75/UE dite directive « IED »

## Pourquoi une révision de la directive IED ?

Bilan dressé suite à l'évaluation de la directive IED entre 2019 et 2020 :

- la directive n'est pas aussi efficace qu'elle pourrait l'être en termes de réduction des émissions polluantes des industries, au bénéfice de la santé publique et de la biodiversité, d'accès du public à l'information
- elle n'a pas permis le déploiement rapide des technologies innovantes
- elle n'encourage pas suffisamment l'utilisation de produits chimiques plus sûrs ou d'alternatives chimiques, l'efficacité des ressources, l'économie circulaire
- sa contribution à la réduction de GES manque de cohérence et est limitée
- elle ne réglemente pas certains secteurs agro-industriels très polluants

# Révision de la directive 2010/75/UE dite directive « IED »

## La nouvelle directive en cours de discussion

La nouvelle directive en cours de discussion devrait **élargir le champ** des activités concernées :

- Extraction de minéraux tels que le feldspath, le gypse, le kaolin ou le sel (liste de minéraux définie) discussions en cours sur la liste des minéraux en fonction des impacts
- Extraction des minerais incluant notamment par exemple la bauxite, le cobalt, le fer ou le zinc (production au-delà de 500 tonnes par jour)
- Production d'hydrogène par électrolyse de l'eau dont la capacité de production est supérieure à 60 tonnes par jour (seuil à confirmer)
- Intégration d'un plus grand nombre d'élevages industriels de volailles et de porcs ainsi que les plus grandes installations d'élevages bovins (point le plus incertain plusieurs combinaisons possibles en discussion)

Elle prévoit également :

- la mise en place d'une **autorisation dématérialisée** en version électronique
- la prise en compte des **techniques émergentes et innovantes**
- la mise en place d'un cadre commun pour les **sanctions** et les **pénalités** financières

Adoption prévue début 2024

# Les conclusions sur les MTD

## Programme prévisionnel de parution des décisions

BREF	Date prévisionnelle de parution (estimation selon le retour d'expérience)
SA (abattoirs)	Fin 2023
SF (forges et fonderies)	2024
CER (céramique)	2025
STM (traitement de surface procédés chimiques et électrolytiques)	2025
LVIC (chimie inorganique grand volume)	2027

# Les conclusions sur les MTD

## Les conclusions publiées en 2022

**BREF FMP (transformation de métaux ferreux )** : 4 novembre 2022

*sites de galvanisation – rubrique principale 3230 a) et c)*

**BREF WGC ( traitement des effluents gazeux de la chimie)** : 12 décembre 2022

*Notamment sites de l'industrie chimique classés précédemment en BREF principal OFC (Chimie fine organique )  
SIC ( Chimie inorganique de spécialité) POL (polymères) – rubriques principales\* :3410, 3450, 3420*

*Article 6 bis AM 2.2.1998 : 1.-La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R. 515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour :*

- les produits de chimie organique fine (OFC) ;*
- la chimie inorganique de spécialité (SIC) ;*
- la fabrication de polymère (POL).*

# Les conclusions sur les MTD

## Les conclusions publiées en 2022

**BREF FMP (transformation de métaux ferreux )** : 4 novembre 2022

*sites de galvanisation – rubrique principale 3230 a) et c)*

**BREF WGC ( traitement des effluents gazeux de la chimie)** : 12 décembre 2022

*Notamment sites de l'industrie chimique classés précédemment en BREF principal OFC (Chimie fine organique )  
SIC ( Chimie inorganique de spécialité) POL (polymères) – rubriques principales\* :3410, 3450, 3420*

**BREF TXT (textiles)** : 20 décembre 2022

*Rubrique principale 3620*

Pour les sites concernés, le dépôt du dossier de réexamen doit avoir lieu au plus tard un an après la publication des conclusions. Des AMPG sont attendus pour ces trois BREF.



# Contenu des dossiers de réexamen

## Le périmètre IED

Le périmètre IED doit être clairement défini à l'appui d'un plan et des justifications sont attendues en cas d'exclusion d'installations du périmètre IED.

Le périmètre IED = toutes les installations relevant des rubriques 3000 de la nomenclature, ainsi que les activités s'y rapportant directement, exploitées sur le même site, liées techniquement et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (dites « installations connexes » ou « activités connexes »). Il n'englobe pas nécessairement toutes les installations de l'établissement mais, de façon générale, les cas où on peut réellement considérer que certaines installations ou équipements réglementés au sein de l'autorisation d'un établissement comprenant des installations 3000 peuvent être exclus du périmètre IED seront de fait plutôt l'exception que la règle.

Exemples d'activités considérées comme connexes :

- Installations de combustion qui fournissent chaleur et/ou électricité ;
- Fourniture, stockage, manipulation et préparation des matières premières qui entrent dans le procédé ;
- Manipulation de produits finis ;
- Traitement ou stockage des co-produits, des déchets ou traitement des émissions (par exemple : les unités de traitement des effluents, STEP, incinérateur d'effluents, etc.)
- Les procédés en aval des installations classées 3000 sont considérés comme connexes s'ils font partie intégrante des procédés correspondant aux activités IED. Les stockages sur site sont considérés comme connexes (par exemple : les stockages de produits finis d'une activité IED).

# Contenu des dossiers de réexamen

## Les MTD applicables

Le dossier doit examiner le BREF principal (associé à la rubrique principale) et le cas échéant les BREFs secondaires (associés aux activités du périmètre IED) et transversaux. La non prise en compte de certains BREF est à justifier dans le dossier de réexamen. Un positionnement explicite par rapport aux différents BREF est attendu.

La comparaison des installations et de leur fonctionnement est analysée au regard de toutes les MTD applicables du BREF principal et des BREF secondaires que celles-ci soient décrites dans les conclusions sur les MTD ou dans les anciens BREF lorsque ceux-ci n'ont pas encore fait l'objet de conclusions sur les MTD ( article R.515-64 du CE).

La comparaison des installations aux MTD ne doit pas se contenter de mentionner la conformité aux MTD. Des éléments d'appréciation sont attendus (données techniques et schéma du process, analyse des résultats d'autosurveillance sur plusieurs années, procédure/consigne à joindre...).

Guide de la simplification du réexamen version déc 2020 disponible sur le site de l'INERIS <https://aida.ineris.fr/guides/ied>  
<https://aida.ineris.fr/guides/ied>

# Questions reçues en amont de la réunion

## BREF WGC

- aucun dossier de réexamen déposé en DREAL PDL donc pas de retour d'expérience sur le contenu du dossier de réexamen
- un AMPG reprenant les conclusions est en cours de finalisation (parution avant la fin de l'année )

Les dispositions de cet AMPG seront applicables au site dans un délai de 4 ans à compter de la parution de la décision d'exécution sauf en cas de nouvelle demande d'autorisation environnementale, dans ce cas application directe des prescriptions de l'AMPG

